

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE
au projet de création du « Parc national de forêts »**

Compte-rendu de la réunion publique

du mercredi 28 novembre 2018

1.1 ORGANISATION DE LA RÉUNION PUBLIQUE.

1.2 Cadre réglementaire.

L'arrêté n°2587 du 19 octobre 2018 du préfet de la Haute-Marne a prévu l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public à la salle des fêtes de Châteauvillain le mercredi 28 novembre 2018 de 18h à 20h.

1.3 Conditions matérielles.

La salle des fêtes de Châteauvillain, facilement accessible (équipée d'un parking) a été aménagée à cette occasion avec la mise en place de chaises en nombre suffisant et de tables pour les intervenants.

Une sonorisation a été mise en place par le GIP. Les intervenants et le public pouvaient s'exprimer à l'aide d'un micro.

Un écran a également été installé pour visionner le diaporama présenté par le maître d'ouvrage.

Afin de faciliter la retranscription des échanges et après en avoir informé l'assistance, il a été procédé à un enregistrement audio de la réunion.

2 DÉROULEMENT DE LA RÉUNION PUBLIQUE

La réunion s'est tenue à l'initiative et sous la présidence de Jean-Michel Olivier, président de la commission d'enquête, assisté par tous les membres de la commission d'enquête, en présence des représentants :

- de la préfecture de la Haute Marne : Monsieur Michaël Petitjean
- de la DDT Haute-Marne : M. Richard Cousin
- du groupement d'intérêt public (GIP) du futur parc national : Mme Marion Delforge (Chargée de mission), Monsieur Hervé Parmentier (directeur du GIP,

Après avoir accueilli les nombreux participants Madame Marie-Claude Lavocat maire-adjoint de Châteauvillain passe la parole à M. Jean-Michel Olivier.

2.1 Exposé du président de la commission d'enquête.

- présentation des membres de la commission d'enquête
- cadre juridique et but de l'enquête publique
- modalité de recrutement et de désignation des commissaires enquêteurs
- modalités d'organisation et déroulement d'une enquête publique
- déroulement de la réunion

2.2 Exposé du directeur du GIP

D'une durée de 15 minutes l'exposé du directeur s'est appuyé sur les planches fournies en annexe.

2.3 Ambiance de la réunion

46 personnes ont assisté à la réunion. 24 questions ont été posées. Les échanges ont été parfois fermes, mais toujours courtois.

Le directeur du GIP a répondu de façon approfondie à toutes les questions.

Le président de la commission d'enquête a invité les participants à venir rencontrer les membres de la commission pour formaliser leurs observations.

2.4 Sujets abordés.

Pour faciliter la spontanéité des échanges les questions ont été posées sans ordre préétabli.

Pour faciliter leur exploitation par la commission d'enquête, les questions similaires et leurs réponses ont été regroupées par thème dans le compte-rendu.

2.4.1 Concertation-Représentativité au CA

Q : Responsable d'une coopérative agricole, je n'ai jamais été invité aux réunions.

Q : Je constate une faible représentativité des propriétaires dans le CA. On n'a pas été beaucoup impliqués dans les zonages.

Q : comment sera nommé le représentant des propriétaires fonciers ?

Q : Il serait bien que ce propriétaire soit un habitant du cœur dont la propriété est sise au cœur du Parc

R (GIP) : La liste sera arrêtée par le ministre. Cette proposition entre dans le cadre de l'enquête publique.

R (Préfecture) : Il y a 3 représentants des propriétaires privés. On s'est attaché à la représentativité des maires et des collectivités locales, des acteurs des activités économiques. Le représentant de la propriété au CA aura 1 voix, le ministère 1 voix etc ; C'est un système unique dans les Parcs.

2.4.2 Avenir de la branche agricole

Q: Responsable d'une coopérative agricole, je n'ai jamais été invité aux réunions. Nous produisons des céréales de qualité (exportées) , avec la charte (plus d'engrais) on ne pourra plus.

R (GIP) : C'est uniquement dans le cœur du parc qu'il y aura de l'encadrement sur les apports azotés, cela ne représente que 200 ha sur une surface totale de 108 000 ha.

En septembre 2014, le Préfet coordonateur et le Président du GIP ont écrit à l'ensemble des organisations agricoles. Aucune réglementation ne porte sur les pratiques culturales agricoles

Q : A la lecture de la charte, s'il y a continuités écologiques le règlement du cœur peut s'appliquer. Nous avons des inquiétudes pour l'avenir.

R (GIP): Conformément au code de l'environnement, en aire d'adhésion, le règlement du cœur ne peut pas s'appliquer en aire d'adhésion.

Nous devons avoir un point de vigilance sur la rédaction de la charte, elle sera revue si problèmes.

Une étude est en cours, un groupe de travail avec 60 agriculteurs s'est tenu, la restitution aura lieu en février pour dégager des perspectives pour l'agriculture.

2.4.3 Économie

Q : Dans le dossier mis à l'enquête, il n'y a pas de notion d'économie, pas de moyens, pas d'aides financières que de la « préservation »

R : (GIP) : Protéger ce n'est pas mettre sous cloche, il faut évaluer et la charte, qui n'est pas précise sur la protection et le développement, est là pour donner des orientations (18 orientations de développement durable et 55 mesures).

Concernant les moyens, le futur Etablissement Public aura des moyens mis à disposition par l'Etat, son effectif devrait avoisiner les 35 à 40 personnes. Le Parc amènera la cohérence dans les politiques publiques (2 régions, 2 départements, 5 intercoms) et les subventions de l'Etat, de la Région et de l'Europe.

2.4.4 Modification du cœur :

Q : Un changement du zonage du cœur est-il possible. Je voudrais avoir l'assurance que le zonage du cœur ne pourra pas changer.

R (GIP) : Dans les autres parcs nationaux, c'est extrêmement compliqué. Aucun parc n'a réouvert sauf le parc du Mercantour pour inclure Barcelonnette qui a apporté un bout de cœur.

Le cœur tel qu'il est proposé fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat. Le cœur est figé pour les 15 ans à venir.

R (Préfecture) : Pour modifier le cœur, il faudrait tout recommencer depuis le début .

Q : Ma sœur possède 30 ha qui sont intégralement en cœur de Parc.

R (GIP) : Au regard de la nature de la propriété on lui a rappelé qu'il n'y avait pas de contraintes de certaines activités notamment liées à la grande culture.

2.4.5 Cœur de Parc, définition et habitat :

Q : Le cœur de Parc est constitué de 95 % de forêts, quels sont les 5 % restants ?

R (GIP) : les 5 % restants en dehors des forêts comprennent des terres agricoles, les routes et chemins, les cours d'eau et quelques habitations isolées.

Q : quelle est la définition d'« habitat isolé »

R(GIP) : c'est un groupe d'habitations isolées à l'exclusion des villages.

Q : La Chartreuse de Lugny, selon vous, rentre dans cette définition ? et pourquoi lui appliquer des règles liées à la construction, aussi contraignantes ?

R(GIP) : Les règles qui accompagneront les travaux ne seront pas plus contraignantes que celles appliquées aux bâtiments historiques identiques aux obligations actuelles et le bâti ne sera pas pénalisé.

2.4.6 Zones de tranquillité en forêt

Q : Des zones de tranquillité peuvent elles prévues en forêt communale ?

R (GIP) : Les zones d'accueil du public sont prévues uniquement en forêt domaniale et dans la réserve de Chalmessin avec l'accord de la commune. Pas de chasse.

Les zones de tranquillité peuvent être instaurées s'il est constaté un mauvais état de conservation de certaines espèces en zone sauvage, comme écrit dans la charte, modalité 28 du livret 3. Ceci fera l'objet d'un travail avec le Conseil scientifique et les fédérations départementales de chasseurs, (observatoire cynégétique). Elles seront limitées dans l'espace et dans le temps.

Cœur de Parc : Bâtiments agricole et énergies renouvelables

Q : Dans le cœur de Parc pourra-t-on aménager les parcelles agricoles et les bâtiments pour répondre aux énergies renouvelables comme le photovoltaïque, l'éolien ou la méthanisation ?

R (GIP) : les toitures des bâtiments agricoles pourront être équipées de panneaux photovoltaïques avec la volonté de penser et réaliser une intégration paysagère, qui sont les règles applicables actuellement sans contraintes supplémentaires liées à la charte.

Concernant la méthanisation, des installations seront autorisées dans la limite d'une utilisation liée à l'exploitation (petite installation) et les éoliennes dites « industrielles » sont interdites dans le cœur de parc.

Les projets collectifs en aire d'adhésion sont possibles mais dépendent de la réglementation générale sans contraintes spécifiques du fait du Parc national et pourraient faire l'objet d'un contrat de transition écologique.

2.4.7 Chemin balisés. Circulation motorisée. Police en aire d'adhésion. Pouvoir du directeur

Q : Des chemins balisés pour les engins à moteurs sont ils prévus ?

R (GIP) : l'établissement d'itinéraires de randonnées ne sont pas de la compétence du parc, elles sont de la compétence des Départements. Il n'existe pas aujourd'hui de PDIRM (Plan Départemental d'itinéraire de randonnées Motorisé). En aire d'adhésion, il y a des règles du jeu si on veut un label. Une réflexion avec les communes volontaires pourra être menée, accompagnée par le parc, un plan sera à mettre en œuvre sur les routes ouvertes à la circulation publique dans les espaces sensibles.

Q : qu'en est-il pour les chemins de randonnées motorisés ?

R (GIP) : ceci est de la compétence de la charte c'est de la compétence des Départements. En aire d'adhésion ce n'est pas le parc qui décide.

En cœur de parc, 5 pouvoirs sont transférés :

- la police des chemins ruraux
- la circulation et le stationnement
- la police des cours d'eau
- la police des déchets

les chats et chiens errants

Le pouvoir du Directeur est encadré par le conseil d'administration, c'est prévu par le Code de l'Environnement. Le directeur ne peut intervenir que dans le cadre fixé. Les décisions doivent être motivées selon des critères.

R (Préfecture): la loi a prévu la possibilité d'une réglementation spécifique uniquement dans les cœurs des parcs nationaux.

Q : la circulation motorisée en cœur de Parc dans nos propriétés privées est elle autorisées ?

R(GIP) : La circulation motorisée des propriétaires et de leur ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant .(article L362-2 du Code de l'Environnement).

2.4.8 Chasse :

Q : Qu'en est-il de l'accès en forêt en cœur de Parc pendant la chasse ?
Réglementation commune Côte-d'Or Haute-Marne ?

R(GIP) : Ce point n'est pas travaillé, la charte ne réglemente pas les jours de chasse. Un travail est à engager sur le partage de l'espace. La chasse est nécessaire :

- pour la régulation
- pour les retombées économiques (notamment pour les communes et les propriétaires privés)
- pour le lien social

La chasse ne se passe pas pendant les périodes maximales de fréquentation mais un travail est à faire pour que le promeneur ait des outils d'information.

2.4.9 Le Loup

Q : Vous dites que la chasse va est nécessaire mais quand je regarde la chasse il est dit que le loup va réguler.

R (GIP) : ça n'a jamais été écrit ou c'est une erreur de typo, objectiver et dites où vous avez lu. La fédération de Côte-d'Or a donné un AF, si cela avait été écrit ils n'aurai

Il n'est pas écrit que le loup serait le prédateur et le régulateur miracle, ce n'est pas possible. Dans la RI il y aura aussi de la régulation par la chasse, autour il y a des fd l'ensemble des dispositions sera prise pour protéger les cultures .

Parc des Cévennes : le parc des Cévennes est un espace pâturé, le loup n'a pas chassé dans le Parc des Cévennes.

Dans le cœur du Parc national des Cévennes, les tirs d'effarouchements, voire les tirs létaux seront autorisés. Il est impératif que des dispositifs d'accompagnement de l'ensemble des activités soient mis en place en cas retour des grands prédateurs. Il n'y a pas de disposition prévues pour réintroduire le loup, mais il faut anticiper et prévoir. Une cellule de veille sur le loup est en place en Côte d'Or, le GIP y est associé. Ce système pourra être déployé en Haute-Marne.

Le loup c'est une politique nationale, on se donne les moyens pour préférer la biodiversité et l'élevage, le problème du loup ne peut être traité à l'échelle du Parc.

Q : Quand je lis la charte il y a le loup, donc pas besoin de réguler. C'est dit dans l'avis du CNPN dans son avis du 26 avril.(la chasse sera interdite, l'effet régulateur sera fait par le loup

R (GIP) : L'analyse du CNPN n'engage que lui, son avis n'est que consultatif.. Le CA du GIP a rejeté ce point. Le courrier de la directrice du cabinet a confirmé. Le projet peut être amendé à l'issue de l'enquête mais que sur des points mineurs. Pas sur la la chasse, il faudrait refaire un projet avec toute la procédure.

2.5 Urbanisme

Q : Pour l'abbaye de Lugny, qui est un bâtiment inscrit, nous avons des contraintes supplémentaires avec la charte

R (GIP) : En aucun cas les travaux d'entretien courants, les travaux intérieurs ne font l'objet de contraintes. Objectivez vos remarques.

R (Pdt commission) : Venez à une permanence avec vos remarques

2.5.1 Réserve intégrale

Q : Si l'on s'approche de la Réserve Intégrale, la réglementation va-elle « grader » ? Qu'est ce qui va se passer exactement dans la réserve intégrale ?

R (GIP) : Non pas de gradation à l'approche de la réserve Intégrale. La RI est intégrée en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain qui fait 8 500 ha, la RI fait 3100 ha. Dans la RI la forêt il y a libre évolution, plus de coupes forestières plus de récolte de champignons, plus de récoltes de bois de cerf, plus de coupes. Tout a été dit dès le départ.

Les cessions de bois sont à déplacer dans les forêts domaniales. Il y a évolution des usages, Un travail est à faire avec les communes pour accompagner l'évolution des usages. Pour le bois de chauffage nous travaillons avec l'ONF pour que la cession de bois de chauffage soit déplacé dans d'autres secteurs de la forêt domaniale.

Q : Qui s'occupera de la gestion de la réserve intégrale, animaux forêts, comment seront gérés les dégâts occasionnés par les animaux, qui entretiendra des dispositifs en place actuellement.

R (GIP) : La réserve intégrale sera placée en co-gestion entre le Parc et l'ONF.

Pour la régulation c'est l'ONF qui garde le droit de chasse. Il sera dévolu à travers des adjudications. Les fédérations départementales de chasse et les adjudicataires restent gestionnaires des dégâts et des dispositifs de protection.

2.5.2 Pratiques agricoles, corridors écologiques

Q : Dans la vallée de l'Aube, les corridors écologiques sont trop lourds, la logique de continuités entre les massifs forestiers font 3 km. J'ai 160 ha en cœur de parc, c'est énorme. Prenez en moins. Si il n'y a aucun impact enlevez le. Toutes les terres agricoles doivent être retirées.

R (GIP) : Le cœur de Parc repose sur plusieurs critères : présence de cibles patrimoniales, et logique de continuité entre les massifs forestiers dans la vallée de l'Aube.

On peut justifier parcelle par parcelle la prise en compte en cœur de Parc. Il n'y

Enquête publique n° E 18000118/51 relative au projet de création du parc national de forêt du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018. Président : Jean-Michel Olivier, membres : Jacques Simonnot, Georges Leclercq, François de la Grange, Robert David, Yannick Picard, Jean-Jacques Renaud.

aucune règle sur les pratiques culturelles dans le cœur en grande culture.

Rappel de l'histoire :

Q : Pourquoi le cœur de Parc ne repose pas sur du volontariat :

Le cœur de Parc ne repose pas sur le volontariat. On est dans la logique des plans d'urbanisme ou des cartes communales.

Historique : en 2016 arrêté 1er ministre, il y avait 12 500 ha de terre agricoles dans le cœur. Aujourd'hui nous sommes passés à 2 335 ha dans le cœur dont 200 ha de prairies patrimoniales, avec vigilance particulières. Sur ces 200 ha un travail minutieux a été fait pour voir si cela allait déstabiliser l'économie agricole.

On a fait un travail fin pour vérifier que les règles n'étaient pas contraires aux bonnes pratiques qui ont permis la préservation des patrimoines.

Q : Aura t on le droit de déparasiter les animaux en cœur de parc ? Pourquoi des contraintes supplémentaires

R (GIP) : On n'interdit pas le déparasitage des animaux, on l'interdit sur prairies patrimoniales. Les animaux pourront être déparasités et revenir sur les prairies dans les délais préconisés par le traitement.

Q : En 2009 le premier ministre François Fillon a dit que le cœur de Parc devait être uniquement constitué de forêts domaniales. Pourquoi a-t-on changé ?

R (GIP) : En après étude d'un cahier des charges, en 2012 l'État a considéré que le premier cahier des charges ne correspondait pas à celui d'un Parc national. Une nouvelle feuille de route du 6 février 2013 a été le point de départ d'un nouvel des lieux, et d'une définition d'un projet de territoire.

3 CLOTURE DE LA RÉUNION

Le président de la commission d'enquête, clôture cette réunion publique après avoir remercié les participants de leur présence, de leurs nombreuses questions ainsi que des bonnes conditions de déroulement de la réunion et en précisant que les observations seront versées au dossier.

Le Président de la commission d'enquête
Jean-Michel Olivier

- Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or
- Madame la préfète de la Haute-Marne
- Monsieur le directeur du GIP
- Membres de la commission d'enquête